



16.1.2019

PROJET D'AVIS

de la commission de la culture et de l'éducation

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne (COM(2018)0640 – C8-0405/2018 – 2018/0331(COD))

Rapporteure pour avis: Julie Ward

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le 12 septembre 2018, la Commission européenne a publié sa proposition pour lutter contre la diffusion de contenus à caractère terroriste dont l'ambition est de mettre en place un cadre juridique clair et harmonisé pour prévenir l'utilisation abusive des services d'hébergement.

Votre rapporteure prend acte de cette proposition qui vise à préciser les responsabilités juridiques des fournisseurs de services d'hébergement tenus de prendre toutes les mesures appropriées, raisonnables et proportionnées nécessaires pour garantir la sécurité de leurs services et pour détecter et supprimer rapidement et efficacement les contenus à caractère terroriste en ligne.

Plusieurs aspects dans l'approche de la Commission inquiètent la rapporteure, notamment la mesure dans laquelle les droits fondamentaux sont respectés, dont la liberté d'expression et l'accès à l'information, ainsi que le pluralisme des médias. La proposition, en l'état, suscite plusieurs problèmes juridiques au regard des normes existantes, en particulier quant à sa cohérence avec la directive 2000/31/CE¹ et la directive (UE) 2018/1808².

Votre rapporteure estime qu'il est capital que le règlement proposé ne remette pas en cause les droits fondamentaux ni le cadre juridique de l'Union en vigueur et n'ouvre pas la possibilité d'y déroger. Pour répondre à ces inquiétudes, elle propose un ensemble d'amendements visant à clarifier sur le plan juridique certaines des questions en jeu.

Le projet d'avis s'articule autour des aspects principaux suivants:

i) Définitions (article 2)

- Fournisseurs de services d'hébergement

La définition proposée pour «fournisseur de services d'hébergement» est trop large et floue sur le plan juridique, et pourrait s'étendre involontairement à un nombre important de prestataires, qui ne devraient pas relever du champ d'application du règlement. Votre rapporteure propose de restreindre cette définition de manière à couvrir exclusivement les fournisseurs de services d'hébergement qui permettent à leurs utilisateurs de mettre leur contenu à la disposition du grand public.

¹ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («Directive sur le commerce électronique») (*JO L 178 du 17.7.2000, p. 1*).

² Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») compte tenu de l'évolution des réalités du marché (*JO L 303 du 15.4.2010, p. 69*).

- Contenus à caractère terroriste

De la même façon, il y a lieu de clarifier la définition proposée pour «contenus à caractère terroriste». Votre rapporteure recommande d'aligner la définition proposée sur la directive (UE) 2017/541, ainsi que d'exclure explicitement les matériels utilisés à des fins pédagogiques, journalistiques et de recherche.

ii) Injonctions de suppression (article 4)

- Autorités compétentes

Selon le paragraphe 1, l'autorité compétente a le pouvoir de rendre une décision enjoignant au fournisseur de services d'hébergement de supprimer les contenus à caractère terroriste ou d'en bloquer l'accès. Votre rapporteure estime que seules les autorités judiciaires, qui ont les compétences suffisantes à prononcer valablement des injonctions de suppression, devraient être habilitées à prendre de telles décisions.

- Délai pour se conformer aux injonctions de suppression

Le paragraphe 2 prévoit que les fournisseurs de services d'hébergement suppriment les contenus à caractère terroriste ou en bloquent l'accès dans un délai d'une heure à compter de la réception de l'injonction de suppression. S'il est souhaitable que les fournisseurs agissent dès que possible pour supprimer les contenus à caractère terroriste ou en bloquer l'accès, une heure semble être un délai trop court pour se conformer aux injonctions de suppression. La plupart des fournisseurs, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), ne disposent pas de ressources suffisantes pour s'y conformer dans le délai imparti. Un délai si court, auquel s'ajoutent de lourdes sanctions infligées aux fournisseurs à l'article 18, en cas de non-respect, implique également que les parties concernées par les injonctions de suppression seraient, dans la pratique, privées de tout droit ou de toute possibilité de contester cette injonction. Il en découlerait potentiellement des situations d'abus, de même qu'une protection insuffisante des droits fondamentaux. Il convient également de relever que certaines images animées ou certains contenus de fichiers sûrs pourraient durer plus d'une heure.

Il faut donc prévoir un délai plus long pour se conformer aux injonctions de suppression, en remplaçant «une heure» par «sans retard injustifié», ce qui permettrait aux fournisseurs de traiter les injonctions de suppression de manière équilibrée et appropriée.

- Dérogations

Les paragraphes 7 et 8 prévoient des exceptions permettant aux fournisseurs de ne pas se conformer à l'injonction de suppression en cas de force majeure, d'impossibilité de fait, d'erreur manifeste ou d'absence d'informations suffisantes. Votre rapporteure estime néanmoins que ces exceptions sont trop limitées et propose d'ajouter des exceptions pour des motifs techniques et opérationnels.

iii) Mesures proactives (article 6)

L'article 6 impose aux fournisseurs de services d'hébergement de prendre, s'il y a lieu, des mesures proactives pour protéger leurs services contre la diffusion de contenus à caractère

terroriste en ligne. Ledit article leur impose en outre de présenter un rapport sur les mesures proactives spécifiques qu'ils ont prises afin d'empêcher la remise en ligne de contenus à caractère terroriste qui ont été supprimés et dont l'accès a été bloqué.

Votre rapporteure considère que cet article est très problématique, car il ferait peser sur les fournisseurs de services d'hébergement une obligation générale de surveillance contraire à l'article 15 de la directive 2000/31/CE.

Bien que le Commission tente de contourner ce problème en apportant des garanties juridiques, lorsqu'il est précisé au considérant 19 qu'«imposer des mesures proactives [...] ne devrait pas, en principe, conduire à l'imposition [...] d'une obligation générale en matière de surveillance», cela est clairement insuffisant pour garantir qu'aucune obligation générale en matière de surveillance ne sera imposée. Au contraire, la Commission fait valoir que «compte tenu des risques particulièrement graves liés à la diffusion de contenus à caractère terroriste», les États seraient habilités à «exceptionnellement déroger à ce principe dans un cadre européen». Il en résulterait un changement majeur dans l'approche juridique existante en ce qui concerne les obligations des services d'hébergement en ligne et leur régime de responsabilité, ainsi que des effets considérables sur les droits fondamentaux.

Par ailleurs, l'article 6 se révèle problématique au regard de la directive (UE) 2018/1808. Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos entrant dans le champ d'application de la proposition de règlement seraient tenus prendre des mesures proactives. L'article 28 ter, paragraphe 1, de cette directive requiert des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qu'ils «prennent les mesures appropriées pour protéger le grand public des programmes [...] comportant des contenus dont la diffusion constitue une infraction pénale au titre du droit de l'Union, à savoir la provocation publique à commettre une infraction terroriste telle qu'énoncée à l'article 5 de la directive (UE) 2017/541». De même, il est clairement indiqué que ces mesures «n'entraînent pas de mesures de contrôle ex ante ni de filtrage de contenus au moment de la mise en ligne qui ne soient pas conformes à l'article 15 de la directive 2000/31/CE». Partant, il semblerait que des mesures proactives soient incompatibles avec l'interdiction de contrôle ex ante et de filtrage de contenus au moment de la mise en ligne comme le prévoit la directive sur les services de médias audiovisuels (SMA).

Dans ce contexte, au vu des contradictions juridiques entre la proposition de règlement et la directive 2000/31/CE et directive (UE) 2018/1808, la rapporteure préconise la suppression de l'article 6.

iv) Sanctions

L'article 18 prévoit un ensemble de sanctions applicables en cas de manquement aux obligations qui incombent aux fournisseurs de services d'hébergement en application du règlement. De lourdes sanctions financières sont prévues en cas de défaillance systématique de la part des fournisseurs de services d'hébergement pour se conformer aux injonctions de suppression. Votre rapporteure est d'avis qu'il appartient aux États membres de fixer des sanctions au niveau national de manière proportionnée et réaliste. Ils devraient également décider s'il est opportun ou non d'infliger des sanctions financières aux fournisseurs. Elle propose, par conséquent, de supprimer les sanctions financières proposées par la Commission afin d'éviter, d'une part, de faire peser une charge excessive sur les fournisseurs de taille modeste, qui ne survivraient pas à de telles sanctions financières et, d'autre part, de créer une

situation dans laquelle les entreprises pourraient bloquer et supprimer exagérément les contenus afin de se prémunir contre d'éventuelles sanctions financières.

Parallèlement à ces principaux aspects, votre rapporteure apporte un ensemble d'amendements visant à clarifier différentes questions sur le plan juridique en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux, les mécanismes de recours et le droit de recours.

Enfin, votre rapporteure souhaiterait rappeler quelques principes fondamentaux indispensables pour prévenir la radicalisation conduisant au terrorisme et à l'extrémisme violent, qui vont bien au-delà de toute mesure que l'Union pourrait prendre pour lutter contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne. Ne sous-estimons pas l'importance de l'éducation aux médias et à l'environnement numérique pour tous les citoyens de tous âges. À cet effet, parmi les principales mesures à prendre pour prévenir la radicalisation, l'Union devrait veiller à la cohérence de sa politique et s'efforcer de renforcer la coopération avec la société civile et les fournisseurs de services en ligne pour faire face aux problèmes rencontrés en ligne. Il faut redoubler d'efforts pour encourager les jeunes à faire preuve d'esprit critique lorsque confrontés à des messages extrémistes en ligne. Les bonnes pratiques et la recherche sur l'intégration de l'éducation aux médias dans l'enseignement et la formation, ainsi que dans l'apprentissage non formel et informel jouent également un rôle capital.

AMENDEMENTS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) ***L'application*** du présent règlement ***ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application*** de l'article 14 de la directive 2000/31/CE⁸. En particulier, ***aucune des mesures prises par le fournisseur de service d'hébergement en application du présent règlement, y compris des mesures proactives, ne devrait par elle-même entraîner la perte par ce fournisseur de services du bénéfice de l'exemption de responsabilité à cet article.*** Le présent règlement ne ***modifie*** en rien les pouvoirs dont disposent les autorités et les juridictions nationales pour établir la responsabilité des fournisseurs de services

Amendement

(5) ***Le*** présent règlement devrait ***s'appliquer sans préjudice*** de l'article 14 de la directive 2000/31/CE⁸. En particulier, ***l'exemption de responsabilité accordée aux fournisseurs de services d'hébergement devrait continuer de s'appliquer, quelles que soient les mesures qu'ils prennent en application du présent règlement.*** Le présent règlement ne ***devrait modifier*** en rien les pouvoirs dont disposent les autorités et les juridictions nationales pour établir la responsabilité des fournisseurs de services d'hébergement dans des cas spécifiques lorsque les conditions prévues à l'article 14 de la

d'hébergement dans des cas spécifiques lorsque les conditions prévues à l'article 14 de la directive 2000/31/CE pour bénéficier de l'exemption de responsabilité ne sont pas réunies.

directive 2000/31/CE pour bénéficier de l'exemption de responsabilité ne sont pas réunies.

⁸ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

⁸ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Or. en

Justification

Il est essentiel de veiller à la cohérence juridique à l'intérieur du cadre juridique de l'Union en vigueur.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Le présent règlement contribue à la protection de la sécurité publique tout en ***mettant en place des garanties appropriées et solides qui permettent d'assurer*** la protection des droits fondamentaux en jeu. Au rang de ces droits figurent les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, le droit à une protection juridictionnelle effective, le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de recevoir et de communiquer des informations, la liberté d'entreprise et le principe de non-discrimination. Les autorités compétentes et les fournisseurs de services d'hébergement devraient uniquement adopter les mesures qui sont

Amendement

(7) Le présent règlement contribue à la protection de la sécurité publique tout en ***garantissant*** la protection des droits fondamentaux en jeu. Au rang de ces droits figurent les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, le droit à une protection juridictionnelle effective, le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de recevoir et de communiquer des informations, la liberté d'entreprise et le principe de non-discrimination. Les autorités ***judiciaires*** compétentes et les fournisseurs de services d'hébergement devraient uniquement adopter les mesures qui sont nécessaires, appropriées et proportionnées au sein d'une société

nécessaires, appropriées et proportionnées au sein d'une société démocratique, *en tenant compte de l'importance particulière accordée à la liberté d'expression et d'information*, qui *constitue l'un des* fondements essentiels d'une société pluraliste et démocratique et *figure* parmi les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée. *Les mesures qui constituent une ingérence dans la liberté d'expression et d'information devraient être strictement ciblées, en ce sens qu'elles doivent servir à empêcher la diffusion de contenus à caractère terroriste sans que cela n'affecte le droit de recevoir et de communiquer légalement des informations, en tenant compte du rôle central que jouent les fournisseurs de services d'hébergement pour faciliter le débat public ainsi que la diffusion et la réception d'informations factuelles, d'opinions et d'idées dans le cadre de la loi.*

démocratique, *dans le strict respect de la liberté d'expression, du droit au partage de l'information, ainsi que du pluralisme des médias*, qui *figurent parmi les* fondements essentiels d'une société pluraliste et démocratique et les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée.

Or. en

Justification

Il est opportun d'exprimer avec clarté que le présent règlement devrait s'appliquer dans le strict respect des droits fondamentaux. Le présent règlement ne devrait, en aucun cas, menacer ou mettre en cause le respect de la liberté d'expression et d'information, ainsi que du pluralisme des médias.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le droit à un recours effectif est consacré à l'article 19 du TUE et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toute personne physique ou morale a droit à un recours juridictionnel effectif devant la juridiction nationale compétente contre toute mesure

Amendement

(8) Le droit à un recours effectif est consacré à l'article 19 du TUE et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toute personne physique ou morale a droit à un recours juridictionnel effectif devant la juridiction nationale compétente contre toute mesure

prise en application du présent règlement susceptible de porter atteinte aux droits de cette personne. Ce droit inclut en particulier la possibilité pour les fournisseurs de services *d'hébergement* et les fournisseurs de contenus de contester de manière effective une injonction de suppression émise par les autorités d'un État membre devant la juridiction de celui-ci.

prise en application du présent règlement susceptible de porter atteinte aux droits de cette personne. Ce droit inclut, en particulier, la possibilité pour les fournisseurs de services *d'hébergement* et les fournisseurs de contenus de contester de manière effective une injonction de suppression émise par les autorités d'un État membre devant la juridiction de celui-ci, *ainsi que la possibilité pour les fournisseurs de services d'hébergement de contester devant la juridiction de l'État membre dans lequel ils sont établis ou disposent d'un représentant légal une décision infligeant des sanctions.*

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Afin de clarifier les actions que tant les fournisseurs de services d'hébergement que les autorités compétentes devraient prendre pour éviter la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne, il convient que le présent règlement établisse une définition des contenus à caractère terroriste à des fins de prévention en s'appuyant sur la définition des infractions terroristes énoncée par la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil⁹. *Étant donné la nécessité de s'attaquer à la propagande terroriste en ligne la plus néfaste, cette définition devrait inclure le matériel et les informations qui incitent, encouragent ou soutiennent la commission d'infractions terroristes ou la participation à de telles infractions, fournissent des instructions en vue de la commission d'infractions terroristes ou encouragent la participation aux activités d'un groupe terroriste. Ces*

Amendement

9) Afin de clarifier les actions que tant les fournisseurs de services d'hébergement que les autorités *judiciaires* compétentes devraient prendre pour éviter la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne, il convient que le présent règlement établisse une définition des contenus à caractère terroriste à des fins de prévention en s'appuyant sur la définition des infractions terroristes énoncée par la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil⁹, *et qui* devrait inclure les *textes*, images, enregistrements sonores et vidéos. *Toutefois, les contenus diffusés à des fins pédagogiques, journalistiques ou de recherche ne devraient pas être considérés comme des contenus à caractère terroriste et devraient, dès lors, être exclus du champ d'application du présent règlement. De même*, l'expression d'opinions radicales, polémiques ou controversées dans le cadre

informations comprennent notamment du texte, des images, des enregistrements sonores et des vidéos. Lorsqu'elles évaluent si un contenu constitue un contenu à caractère terroriste au sens du présent règlement, les autorités compétentes ainsi que les fournisseurs de services d'hébergement devraient tenir compte de facteurs tels que la nature et la formulation des messages, le contexte dans lequel ces messages sont émis et s'ils risquent d'avoir des conséquences néfastes, portant ainsi atteinte à la sécurité et à la sûreté des personnes. Le fait que ce matériel ait été produit ou diffusé par une organisation ou une personne inscrite sur la liste des entités terroristes établie par l'UE ou soit attribué à une telle organisation ou personne constitue un élément important de l'évaluation. Les contenus diffusés à des fins pédagogiques, journalistiques ou de recherche devraient être protégés de manière adéquate. En outre, l'expression d'opinions radicales, polémiques ou controversées dans le cadre du débat public sur des questions politiques sensibles ne devrait pas être considérée comme du contenu à caractère terroriste.

⁹ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

du débat public sur des questions politiques sensibles ne devrait pas être considérée comme du contenu à caractère terroriste.

⁹ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à clarifier le champ d'application du règlement et ce qui pourrait être considéré comme «contenus à caractère terroriste» aux fins du présent règlement. La définition devrait explicitement exclure les matériels utilisés à des fins pédagogiques, journalistiques ou de recherche, tout comme les avis et les opinions controversés qui contribuent au débat démocratique dans une société pluraliste. Il est souhaitable de garantir la liberté d'expression lors de la mise en œuvre du présent règlement.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Afin de couvrir les services d'hébergement en ligne par l'intermédiaire desquels des contenus à caractère terroriste sont diffusés, le présent règlement devrait s'appliquer **aux** services de la société de l'information qui stockent des informations fournies par un destinataire de ces services à sa demande et **en mettant les informations stockées** à la disposition **de tiers, indépendamment de la nature purement technique, automatique ou passive de cette activité**. À titre d'exemple, **les fournisseurs de services de la société de l'information comprennent** les plateformes de médias sociaux, les services de diffusion **vidéo** en continu, les services de partage **de fichiers vidéo**, audio et images, les services de partage de fichiers et **autres** services en nuage, dans la mesure où ils mettent ces informations à la disposition de **tiers** et de **sites web sur lesquels les utilisateurs peuvent rédiger des commentaires ou publier des critiques**. Le présent règlement devrait également s'appliquer aux fournisseurs de services d'hébergement établis en dehors de l'Union mais qui offrent des services au sein de l'Union, puisqu'une proportion considérable des fournisseurs de services d'hébergement exposés à des contenus à caractère terroriste par l'intermédiaire de leurs services sont établis dans des pays tiers. Cela devrait garantir que toutes les entreprises opérant au sein du marché unique numérique respectent les mêmes exigences, indépendamment de leur pays d'établissement. Pour déterminer si un fournisseur de services fournit des services dans l'Union, il est nécessaire d'établir si le fournisseur en question permet à des

Amendement

(10) Afin de couvrir les services d'hébergement en ligne par l'intermédiaire desquels des contenus à caractère terroriste sont diffusés, le présent règlement **ne** devrait s'appliquer **qu'aux** services de la société de l'information qui stockent des informations fournies par un destinataire de ces services à sa demande et **mettent ces matériels** à la disposition **du grand public, c'est-à-dire sans que les fournisseurs de contenus ne déterminent au préalable l'éventail des utilisateurs potentiels des contenus**. À titre d'exemple, **parmi ces fournisseurs figurent les plateformes de partage de vidéos**, les plateformes de médias sociaux, les services de diffusion en continu, les services de partage audio et images, les services de partage de fichiers et **d'autres services de stockage et de stockage** en nuage, **à l'exception des fournisseurs de services d'hébergement en nuage interentreprises** dans la mesure où ils mettent ces informations à la disposition **du grand public**. **Aux fins du présent règlement, les «services de simple transport» et autres services de communication électronique au sens du code des communications électroniques européen, les fournisseurs de services de mise en cache, d'autres services fournis au niveau d'autres couches de l'infrastructure internet, tels que les registres ou bureaux d'enregistrement, les systèmes de noms de domaines (DNS), les services adjacents, tels que les services de paiement, les services de protection contre les attaques par déni de service distribué, les services de communications interpersonnelles qui permettent l'échange direct, interpersonnel et**

personnes morales ou physiques d'un ou plusieurs États membres d'utiliser ses services. Toutefois, la simple accessibilité du site internet d'un fournisseur ou d'une adresse électronique et d'autres coordonnées de contact dans un ou plusieurs États membres ne devrait pas constituer, prise isolément, une condition suffisante pour l'application du présent règlement.

interactif d'informations entre un nombre limité de personnes, dans lequel les personnes qui amorcent la communication ou y participent en déterminent le ou les destinataires, devraient donc être exclus de son champ d'application. Le présent règlement devrait également s'appliquer aux fournisseurs de services d'hébergement établis en dehors de l'Union mais qui offrent des services au sein de l'Union, puisqu'une proportion considérable des fournisseurs de services d'hébergement exposés à des contenus à caractère terroriste par l'intermédiaire de leurs services sont établis dans des pays tiers. Cela devrait garantir que toutes les entreprises opérant au sein du marché unique numérique respectent les mêmes exigences, indépendamment de leur pays d'établissement. Pour déterminer si un fournisseur de services fournit des services dans l'Union, il est nécessaire d'établir si le fournisseur en question permet à des personnes morales ou physiques d'un ou plusieurs États membres d'utiliser ses services. Toutefois, la simple accessibilité du site internet d'un fournisseur ou d'une adresse électronique et d'autres coordonnées de contact dans un ou plusieurs États membres ne devrait pas constituer, prise isolément, une condition suffisante pour l'application du présent règlement.

Or. en

Justification

Il est important de préciser quels sont les fournisseurs de services d'hébergement couverts par la définition. Elle ne devrait comprendre que les fournisseurs de services qui stockent des informations diffusées au grand public.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) **Les** fournisseurs de services d'hébergement devraient respecter certaines obligations de vigilance afin **d'empêcher** la diffusion de contenus à caractère terroriste par l'intermédiaire de leurs services. **Ces obligations de vigilance ne devraient pas constituer une obligation générale de surveillance.** Les fournisseurs de services d'hébergement devraient notamment, lorsqu'ils appliquent le présent règlement, agir d'une manière diligente, proportionnée et non discriminatoire à l'égard des contenus qu'ils stockent, en particulier lorsqu'ils appliquent leurs propres conditions commerciales, en vue d'éviter la suppression de contenus qui ne revêtent pas un caractère terroriste. **Supprimer des contenus ou en bloquer l'accès doit être entrepris dans le respect de** la liberté d'expression et d'information.

Amendement

(12) **Sans préjudice de l'article 15 de la directive 2000/31/CE, les** fournisseurs de services d'hébergement devraient respecter certaines obligations de vigilance, afin **de dissuader** la diffusion de contenus à caractère terroriste par l'intermédiaire de leurs services. Les fournisseurs de services d'hébergement devraient notamment, lorsqu'ils appliquent le présent règlement, agir d'une manière diligente, proportionnée et non discriminatoire à l'égard des contenus qu'ils stockent **et mettent à la disposition du grand public**, en particulier lorsqu'ils appliquent leurs propres conditions commerciales, en vue d'éviter la suppression de contenus qui ne revêtent pas un caractère terroriste. **Lors de la suppression ou du blocage de l'accès, il convient de dûment respecter** la liberté d'expression et d'information.

Or. en

Justification

Il convient de garantir la cohérence juridique du règlement avec la directive 2000/31/CE.

Amendement 7

**Proposition de règlement
Considérant 13**

Texte proposé par la Commission

(13) **La procédure et les obligations découlant des injonctions juridiques qui enjoignent aux fournisseurs de services d'hébergement de supprimer des contenus à caractère terroriste ou d'en bloquer l'accès, à la suite d'une évaluation par les autorités compétentes, devraient être harmonisées. La désignation des autorités compétentes devrait incomber aux États membres, qui devraient être libres**

Amendement

(13) **Les autorités judiciaires compétentes des États membres devraient évaluer si les contenus revêtent un caractère terroriste, et prononcer une injonction juridique qui enjoint aux fournisseurs de services d'hébergement de supprimer ces contenus ou d'en bloquer l'accès.** Étant donné la vitesse à laquelle les contenus à caractère terroriste sont diffusés dans l'ensemble des services en

d'assigner cette tâche aux autorités administratives, répressives ou judiciaires de leur choix. Étant donné la vitesse à laquelle les contenus à caractère terroriste sont diffusés dans l'ensemble des services en ligne, *la présente disposition impose aux* fournisseurs de services d'hébergement *l'obligation de* veiller à ce que *les* contenus à caractère terroriste *concernés par* une injonction de suppression soient supprimés ou que l'accès à *ces contenus* soit bloqué *dans l'heure qui suit* la réception de cette injonction. Il incombe aux fournisseurs de service d'hébergement de décider s'il convient de supprimer les contenus en question ou d'en bloquer l'accès pour les utilisateurs dans l'Union.

ligne, *les* fournisseurs de services d'hébergement *devraient* veiller à ce que *ces* contenus à caractère terroriste *signalés dans* une injonction de suppression soient supprimés ou que l'accès à *ceux-ci* soit bloqué *sans retard injustifié après* la réception de cette injonction. Il incombe aux fournisseurs de service d'hébergement de décider s'il convient de supprimer les contenus en question ou d'en bloquer l'accès pour les utilisateurs dans l'Union.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) *L'autorité compétente devrait* transmettre l'injonction de suppression directement au destinataire et point de contact par tout moyen électronique permettant de laisser une trace écrite dans des conditions qui permettent au fournisseur de service d'en établir l'authenticité, y compris l'exactitude de la date et de l'heure d'envoi et de réception de l'injonction, tel qu'un courrier recommandé, un courrier électronique ou des plateformes sécurisés ou d'autres canaux sécurisés, notamment ceux mis à disposition par le fournisseur de services, conformément aux règles protégeant les données à caractère personnel. Cette exigence peut notamment être remplie par l'utilisation de services d'envoi recommandé électronique qualifiés tel que

Amendement

(14) *Les autorités judiciaires compétentes devraient* transmettre l'injonction de suppression directement au destinataire et point de contact par tout moyen électronique permettant de laisser une trace écrite dans des conditions qui permettent au fournisseur de service d'en établir l'authenticité, y compris l'exactitude de la date et de l'heure d'envoi et de réception de l'injonction, tel qu'un courrier recommandé, un courrier électronique ou des plateformes sécurisés ou d'autres canaux sécurisés, notamment ceux mis à disposition par le fournisseur de services, conformément aux règles protégeant les données à caractère personnel. Cette exigence peut notamment être remplie par l'utilisation de services d'envoi recommandé électronique qualifiés

prévu par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil¹².

tel que prévu par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil¹².

¹² Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

¹² Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) Vu l'échelle et la vitesse nécessaires pour identifier et supprimer efficacement des contenus à caractère terroriste, l'adoption de mesures proactives proportionnées, y compris l'utilisation, dans certains cas, de moyens automatisés, constitue un élément essentiel de la lutte contre les contenus à caractère terroriste en ligne. Afin de réduire l'accessibilité de contenus à caractère terroriste sur leurs services, les fournisseurs de services d'hébergement devraient établir s'il est approprié de prendre des mesures proactives en fonction des risques et du niveau d'exposition aux contenus à caractère terroriste ainsi que des effets sur les droits à l'information des tiers et de l'intérêt public. En conséquence, les fournisseurs de services d'hébergement devraient déterminer les mesures appropriées, efficaces et proportionnées qui devraient être mises en place. Cette exigence ne devrait pas impliquer une obligation

supprimé

générale de surveillance. Dans le contexte de cette évaluation, l'absence d'injonctions de suppression et de signalements adressés à un hébergeur est une indication d'un faible niveau d'exposition à des contenus à caractère terroriste.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) Lorsqu'ils mettent en place des mesures proactives, les fournisseurs de services d'hébergement devraient veiller à ce que le droit des utilisateurs à la liberté d'expression et d'information - y compris la liberté de recevoir et de communiquer des informations - soit protégé. Outre les exigences établies dans la législation, y compris la législation relative à la protection des données à caractère personnel, les fournisseurs de services d'hébergement devraient agir avec toute la diligence requise et mettre en œuvre des mesures de sauvegarde, y compris notamment la surveillance et les vérifications humaines, le cas échéant, afin d'éviter des décisions non souhaitées et erronées conduisant à la suppression de contenus qui ne revêtent pas un caractère terroriste. Cela revêt une importance particulière lorsque les fournisseurs de services d'hébergement utilisent des moyens automatisés pour détecter les contenus à caractère terroriste. Toute décision de recourir à des moyens automatisés, qu'elle soit prise par le fournisseur de services d'hébergement lui-même ou à la suite d'une demande émanant de l'autorité compétente, devrait faire l'objet d'une évaluation portant sur

supprimé

la fiabilité de la technologie sous-jacente et des conséquences qui en découlent pour les droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18) Afin de garantir que les fournisseurs de services d'hébergement exposés à des contenus à caractère terroriste prennent les mesures appropriées pour empêcher l'utilisation abusive de leurs services, les autorités compétentes devraient demander aux fournisseurs de services d'hébergement ayant reçu une injonction de suppression, devenue définitive, de rendre compte des mesures proactives qu'ils auront prises. Il pourrait s'agir de mesures visant à empêcher la remise en ligne de contenus à caractère terroriste qui ont été supprimés ou dont l'accès a été bloqué à la suite d'une injonction de suppression ou d'un signalement qu'ils auraient reçu, par l'utilisation d'outils publics ou privés permettant de les comparer avec des contenus à caractère terroriste connus. Des outils techniques fiables pourraient également permettre d'identifier de nouveaux contenus à caractère terroriste, qu'il s'agisse des outils disponibles sur le marché ou de ceux mis au point par le fournisseur de services d'hébergement. Le fournisseur de services d'hébergement devrait rendre compte des mesures proactives spécifiques mises en place pour permettre à l'autorité compétente de juger si les mesures sont efficaces et proportionnées et de déterminer, lorsque des moyens automatisés sont utilisés, si le fournisseur de service d'hébergement

supprimé

possède les compétences nécessaires en matière de surveillance et de vérification humaines. Pour évaluer l'efficacité et la proportionnalité des mesures, les autorités compétentes devraient tenir compte de paramètres pertinents comme le nombre d'injonctions de suppression et de signalements émis à destination du fournisseur, sa capacité économique et l'incidence de ses services sur la diffusion des contenus à caractère terroriste (par exemple, en tenant compte du nombre d'utilisateurs dans l'Union).

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) À la suite de la demande, l'autorité compétente devrait engager un dialogue avec le fournisseur de services d'hébergement sur les mesures proactives qu'il est nécessaire de mettre en place. Le cas échéant, l'autorité compétente devrait imposer l'adoption de mesures proactives appropriées, efficaces et proportionnées lorsqu'elle estime que les mesures prises ne sont pas suffisantes pour se prémunir des risques. Une décision d'imposer de telles mesures proactives ne devrait pas, en principe, conduire à imposer une obligation générale en matière de surveillance, conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE. Au vu des risques particulièrement graves liés à la diffusion de contenus à caractère terroriste, les décisions adoptées par les autorités compétentes sur la base du présent règlement pourraient déroger à l'approche établie à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE en ce qui concerne certaines mesures

supprimé

spécifiques et ciblées dont l'adoption est nécessaire pour des raisons impérieuses de sécurité publique. Avant d'adopter de telles décisions, l'autorité compétente devrait assurer un juste équilibre entre les objectifs d'intérêt général et les droits fondamentaux en jeu, en particulier la liberté d'expression et d'information et la liberté d'entreprise, et fournir des justifications appropriées.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les procédures de réclamation constituent une garantie nécessaire contre la suppression par erreur de contenus protégés au titre de la liberté d'expression et d'information. Il y a lieu que les fournisseurs de services d'hébergement mettent en place des dispositifs de réclamation conviviaux et **veillent** à ce que les réclamations soient traitées rapidement et en toute transparence par rapport au fournisseur de contenus. L'obligation faite au fournisseur de services d'hébergement de rétablir les contenus lorsque ceux-ci ont été supprimés par erreur n'a pas d'incidence sur la possibilité dont disposent les fournisseurs de services d'hébergement d'appliquer, pour d'autres raisons, leurs propres conditions commerciales.

Amendement

(25) Les procédures de réclamation constituent une garantie nécessaire contre la suppression par erreur de contenus protégés au titre de la liberté d'expression et d'information. Il y a lieu que les fournisseurs de services d'hébergement mettent en place des dispositifs de réclamation et de recours **effectifs et conviviaux pour veiller** à ce que les réclamations soient traitées rapidement et en toute transparence par rapport au fournisseur de contenus. L'obligation faite au fournisseur de services d'hébergement de rétablir les contenus lorsque ceux-ci ont été supprimés par erreur n'a pas d'incidence sur la possibilité dont disposent les fournisseurs de services d'hébergement d'appliquer, pour d'autres raisons, leurs propres conditions commerciales. **Les États membres devraient également garantir que les prestataires de services d'hébergement et les fournisseurs de contenus peuvent effectivement exercer leur droit au recours juridictionnel. En outre, les fournisseurs de contenus, dont les contenus ont été supprimés à la suite**

d'une injonction de suppression, devraient avoir le droit à un recours juridictionnel effectif conformément à l'article 19 du TUE et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Des mécanismes de recours devraient être mis en place au niveau national pour veiller à ce que toute partie faisant l'objet d'une injonction de suppression prononcée par l'autorité judiciaire compétente dispose d'un droit de recours devant une instance judiciaire. La procédure de recours est sans préjudice de la répartition des compétences au sein des systèmes juridictionnels nationaux.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) *L'article 19 TUE et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacrent le droit à une protection juridictionnelle effective, au titre de laquelle les personnes doivent pouvoir connaître les raisons pour lesquelles les contenus qu'elles ont chargés ont été supprimés ou l'accès à ceux-ci rendu impossible. À cette fin, il convient que le fournisseur de services d'hébergement mette à la disposition du fournisseur de contenus des informations utiles qui permettent à ce dernier de contester la décision. **Pour ce faire, une notification au fournisseur de contenus n'est toutefois pas forcément nécessaire. Selon les circonstances, les fournisseurs de services d'hébergement peuvent remplacer les contenus considérés comme revêtant un caractère terroriste par un message indiquant que ceux-ci ont été***

Amendement

(26) ***De manière plus générale, l'article 19 du traité UE et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacrent le droit à une protection juridictionnelle effective, au titre de laquelle les personnes doivent pouvoir connaître les raisons pour lesquelles les contenus qu'elles ont chargés ont été supprimés ou l'accès à ceux-ci rendu impossible. À cette fin, il convient que le fournisseur de services d'hébergement mette à la disposition du fournisseur de contenus des informations utiles qui permettent à ce dernier de contester la décision. Les prestataires de services d'hébergement devraient, dans la mesure du possible, informer le fournisseur de contenus, par tout moyen disponible, de toute suppression de contenus. Cependant,** lorsque, pour des raisons de sécurité publique, notamment*

supprimés ou leur accès bloqué conformément au présent règlement. Il y a lieu, à la demande du fournisseur de contenus, ***de communiquer à ce dernier de plus amples informations sur les raisons de la suppression, ainsi que sur les possibilités de contestation dont il dispose à cet égard.*** Lorsque, pour des raisons de sécurité publique, notamment dans le cadre d'une enquête, les autorités compétentes estiment qu'il est inapproprié ou contre-productif de notifier directement la suppression de contenus ou le blocage de l'accès à ces derniers, elles devraient en informer le fournisseur de services d'hébergement.

dans le cadre d'une enquête, les autorités ***judiciaires*** compétentes estiment qu'il est inapproprié ou contre-productif de notifier directement la suppression de contenus ou le blocage de l'accès à ces derniers, elles devraient en informer le fournisseur de services d'hébergement.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) ***Des sanctions sont nécessaires*** pour garantir que les fournisseurs de services d'hébergement mettent effectivement en œuvre les obligations découlant du présent règlement. Il convient que les États membres adoptent des règles ***en matière de sanctions, y compris, le cas échéant, des lignes directrices pour le calcul des amendes.*** Des sanctions ***particulièrement*** sévères sont prises lorsque le fournisseur de services d'hébergement omet systématiquement de supprimer les contenus à caractère terroriste ou d'en bloquer l'accès ***dans l'heure qui suit la réception d'une injonction de suppression.*** Des sanctions seraient possibles dans des cas ponctuels de non-conformité tout en respectant les principes ne bis in idem et de proportionnalité et en veillant à ce que ces sanctions prennent en considération une

Amendement

(38) ***Les États membres devraient fixer des sanctions*** pour garantir que les fournisseurs de services d'hébergement mettent effectivement en œuvre les obligations découlant du présent règlement. Il convient que les États membres adoptent des règles ***applicables à ces sanctions, qui devraient être proportionnées et réalistes, en fonction de la taille du prestataire de services d'hébergement concerné et de sa nature. Au moment de déterminer si des sanctions financières devraient être imposées, il convient que les États membres tiennent dûment compte des ressources financières du fournisseur.*** Des sanctions sévères sont prises lorsque le fournisseur de services d'hébergement omet systématiquement de supprimer les contenus à caractère terroriste ou d'en bloquer l'accès. Des sanctions seraient possibles dans des cas ponctuels de non-

défaillance systématique. Afin de garantir la sécurité juridique, il y a lieu que le règlement précise dans quelle mesure les obligations pertinentes peuvent faire l'objet de sanctions. ***Il importe que les sanctions pour non-conformité avec l'article 6 ne soient adoptées qu'en ce qui concerne les obligations découlant d'une demande de communication faite conformément à l'article 6, paragraphe 2, ou d'une décision imposant des mesures proactives supplémentaires en vertu de l'article 6, paragraphe 4. Au moment de déterminer si des sanctions financières devraient être ou non imposées, il convient de tenir dûment compte des ressources financières du fournisseur. Les États membres veillent à ce que les sanctions n'encouragent pas la suppression de contenus qui ne sont pas à caractère terroriste.***

conformité tout en respectant les principes ne bis in idem et de proportionnalité et en veillant à ce que ces sanctions prennent en considération une défaillance systématique, ***mais n'incitent pas à supprimer de manière arbitraire des contenus qui ne revêtent pas un caractère terroriste.*** Afin de garantir la sécurité juridique, il y a lieu que le règlement précise dans quelle mesure les obligations pertinentes peuvent faire l'objet de sanctions.

Or. en

Justification

Les États membres devraient fixer des sanctions au niveau national à infliger aux fournisseurs de services d'hébergement qui ne respectent pas une injonction de suppression. De telles sanctions devraient être réalistes et proportionnées et prendre en compte la taille du fournisseur concerné. Les fournisseurs de services d'hébergement de taille modeste pourraient grandement pâtir des lourdes sanctions financières, ce qui pourrait les accabler et menacer leur viabilité.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. ***Le*** présent règlement établit des règles uniformes pour empêcher l'utilisation abusive de services d'hébergement en vue de la diffusion en ligne de contenus à caractère terroriste. Il prévoit notamment:

Amendement

1. ***Sans préjudice de l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité UE, le*** présent règlement établit des règles uniformes pour empêcher l'utilisation abusive de services d'hébergement en vue

de la diffusion en ligne de contenus à caractère terroriste. Il prévoit notamment:

Or. en

Justification

À ce stade, il est capital de rappeler que la proposition de règlement et son champ d'application devraient être mis en œuvre dans le strict respect des droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression et l'accès à l'information, ainsi que le pluralisme des médias. En aucun cas, la proposition de règlement ne devrait compromettre, supplanter ou menacer ces droits.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) un ensemble de mesures à mettre en place par les États membres afin de circonscrire les contenus à caractère terroriste, de permettre leur suppression rapide par les fournisseurs de services d'hébergement et de faciliter la coopération avec les autorités compétentes des autres États membres, les fournisseurs de services d'hébergement et, le cas échéant, les organes compétents de l'Union.

Amendement

b) un ensemble de mesures à mettre en place par les États membres afin de circonscrire les contenus à caractère terroriste, de permettre leur suppression rapide par les fournisseurs de services d'hébergement et de faciliter la coopération avec les autorités **judiciaires** compétentes **concernées** des autres États membres, les fournisseurs de services d'hébergement et, le cas échéant, les organes compétents de l'Union.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) «fournisseur de services d'hébergement», un fournisseur de services de la société de l'information qui consiste à stocker des **informations fournies** par le fournisseur de contenus à la

Amendement

1) «fournisseur de services d'hébergement», un fournisseur de services de la société de l'information qui consiste à stocker des **matériels fournis** par le fournisseur de contenus à la

demande de celui-ci et à mettre ces informations à la disposition *de tiers*;

demande de celui-ci et à mettre ces informations à la disposition *du grand public*;

Or. en

Justification

La définition proposée par la commission pour «fournisseurs de services d'hébergement» est trop large. Une clarification de cette définition s'impose et elle devrait se concentrer sur l'élément suivant: «mettre des matériels à la disposition du grand public». La diffusion de contenus à un nombre limité d'utilisateurs, ou dans un contexte privé devrait être exclue du champ d'application.

Amendement 19

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) «infractions terroristes», *les infractions définies* à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2017/541;

Amendement

4) «infractions terroristes», *l'un des actes intentionnels énumérés* à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2017/541;

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(5) «contenus à caractère terroriste», *une ou plusieurs des informations suivantes*, qui:

Amendement

(5) «contenus à caractère terroriste», *tout matériel autre que le matériel utilisé à des fins pédagogiques, journalistiques ou de recherche, qui peut contribuer à la commission d'actes intentionnels définis comme infractions par le droit national, telles qu'énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), de la directive 2017/741/UE:*

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) provoquent à la commission d'infractions terroristes, ou font l'apologie de telles infractions, **y compris en les glorifiant**, ce qui entraîne un risque que de tels actes soient commis;

Amendement

a) provoquent à la commission d'infractions terroristes, ou font l'apologie de telles infractions, ce qui entraîne un risque que de tels actes soient commis;

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 5 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **encouragent la participation** à des infractions terroristes;

Amendement

b) **sollicitent des personnes ou un groupe de personnes en vue de contribuer** à des infractions terroristes;

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) promeuvent les activités **d'un** groupe terroriste, notamment en **encourageant la participation** ou **le soutien** à un groupe terroriste au sens de **l'article 2**, paragraphe 3, de la directive (UE) 2017/541;

Amendement

c) promeuvent les activités **d'un** groupe terroriste, notamment en **sollicitant des personnes** ou **un groupe de personnes pour participer ou apporter un soutien aux activités criminelles d'un** groupe terroriste au sens de **l'article 2**, paragraphe 3, de la

Amendement 24

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

6) «diffusion de contenus à caractère terroriste», le fait de rendre accessibles *à des tiers* des contenus à caractère terroriste *sur les services des fournisseurs de services d'hébergement*;

Amendement

6) «diffusion de contenus à caractère terroriste», le fait de rendre accessibles *au grand public* des contenus à caractère terroriste;

Amendement 25

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

9) «*établissement principal*», le siège social ou le siège principal, au sein duquel *sont exercés* les principales fonctions financières *ainsi que* le contrôle opérationnel.

Amendement

9) «*établissement principal*», le siège social ou le siège principal, au sein duquel les principales fonctions financières *et* le contrôle opérationnel *sont exercés dans l'Union*.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services d'hébergement prennent des mesures

Amendement

1. Les fournisseurs de services d'hébergement prennent des mesures

appropriées, raisonnables et proportionnées, conformément au présent règlement, pour lutter contre la diffusion de contenus à caractère terroriste et protéger les utilisateurs contre ce type de contenus. Ce faisant, ils agissent de manière diligente, proportionnée et non discriminatoire, **en tenant dûment compte** des droits fondamentaux des utilisateurs **et en prenant en considération l'importance fondamentale de** la liberté d'expression et d'information **dans une société ouverte et démocratique**.

appropriées, raisonnables et proportionnées, conformément au présent règlement, pour lutter contre la diffusion de contenus à caractère terroriste et protéger les utilisateurs contre ce type de contenus. Ce faisant, ils agissent de manière diligente, proportionnée et non discriminatoire **dans le strict respect** des droits fondamentaux des utilisateurs, en **particulier** la liberté d'expression et d'information.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Les* fournisseurs de services d'hébergement **intègrent** dans leurs conditions commerciales des **dispositions visant à prévenir** la diffusion de contenus à caractère terroriste, **et les appliquent**.

Amendement

2. **Sans préjudice des articles 14 et 15 de la directive 2000/31/CE** les fournisseurs de services d'hébergement **précisent** dans leurs conditions commerciales **qu'ils ne stockent pas de contenus à caractère terroriste et prennent** des **mesures appropriées pour remédier à** la diffusion de contenus à caractère terroriste.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui répondent aux critères de la définition des «prestataires de services d'hébergement» visés à

l'article premier, paragraphe 1, prennent les mesures appropriées pour remédier à la diffusion de contenus à caractère terroriste, conformément à l'article 28 ter, paragraphe 1, point c) et paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1808.

Or. en

Justification

La directive révisée sur les services de médias audiovisuels s'intéresse à la question de la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne sur les plateformes de partage de vidéos. Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos sont tenus de prendre des mesures appropriées pour protéger le grand public des contenus comportant une provocation publique à commettre une infraction terroriste. Cette directive exclut explicitement la possibilité pour un fournisseur de plateformes de partage de vidéos de prendre des mesures de contrôle ex ante ou de filtrage de contenus au moment de la mise en ligne qui ne sont pas conformes à l'article 15 de la directive 2000/31/CE.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***L'autorité compétente a*** le pouvoir de rendre une décision enjoignant au fournisseur de services d'hébergement de supprimer les contenus à caractère terroriste ou d'en bloquer l'accès.

Amendement

1. ***Les autorités judiciaires compétentes ont*** le pouvoir de rendre une décision enjoignant au fournisseur de services d'hébergement de supprimer les contenus à caractère terroriste ou d'en bloquer l'accès.

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***Les*** fournisseurs de services d'hébergement suppriment les contenus à caractère terroriste ou en bloquent l'accès

Amendement

2. ***Sans préjudice des articles 14 et 15 de la directive 2000/31/CE, les*** fournisseurs de services d'hébergement

dans un délai d'une heure à compter de la réception de l'injonction de suppression.

suppriment les contenus à caractère terroriste ou en bloquent l'accès **sans retard injustifié** après la réception de l'injonction de suppression.

Or. en

Justification

Le délai proposé dans lequel le fournisseur de services d'hébergement doit se conformer à l'injonction, fixé à une heure, n'est ni réaliste ni envisageable dans la pratique pour la plupart des fournisseurs. Bien que la proposition de règlement prévoit à l'article 4 des circonstances dans lesquelles le fournisseur n'est pas tenu de se conformer dans le délai proposé, il est indispensable de veiller à l'efficacité de la mise en œuvre de cette disposition.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Si le fournisseur de services d'hébergement ne peut se conformer à une injonction de suppression pour cause de force majeure ou d'impossibilité de fait qui ne lui est pas imputable, celui-ci en informe, sans retard indu, l'autorité compétente, en exposant les raisons de cette incapacité au moyen du modèle qui figure à l'annexe III. **Le délai indiqué au paragraphe 2 s'applique dès que les raisons invoquées n'existent plus.**

Amendement

7. Si le fournisseur de services d'hébergement ne peut se conformer à une injonction de suppression pour cause de force majeure ou d'impossibilité de fait qui ne lui est pas imputable **ou pour des raisons techniques ou opérationnelles** celui-ci en informe, sans retard indu, l'autorité compétente, en exposant les raisons de cette incapacité au moyen du modèle qui figure à l'annexe III.

Or. en

Justification

Outre les cas de force majeure ou des raisons indépendantes de la volonté du fournisseur concerné, il peut y avoir également d'autres raisons, notamment de nature technique ou opérationnelle, qui pourraient empêcher le fournisseur concerné de se conformer à une injonction de suppression.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Si le fournisseur de services d'hébergement ne peut se conformer à une injonction de suppression au motif que cette dernière contient des erreurs manifestes ou ne contient pas d'informations suffisantes pour permettre son exécution, il en informe l'autorité compétente, en demandant les précisions nécessaires au moyen du modèle figurant à l'annexe III. ***Le délai indiqué au paragraphe 2 s'applique dès que les précisions sont fournies.***

Amendement

8. Si le fournisseur de services d'hébergement ne peut se conformer à une injonction de suppression au motif que cette dernière contient des erreurs manifestes ou ne contient pas d'informations suffisantes pour permettre son exécution, il en informe l'autorité compétente, en demandant les précisions nécessaires au moyen du modèle figurant à l'annexe III.

Or. en

Justification

Voir l'amendement à l'article 4, paragraphe 2.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. ***L'autorité compétente qui a émis l'injonction de suppression indique à l'autorité compétente qui supervise la mise en œuvre des mesures proactives visées à l'article 17, paragraphe 1, point c), quand l'injonction de suppression devient définitive. Une injonction de suppression devient définitive lorsqu'elle n'a pas fait l'objet d'un recours dans le délai prévu par le droit national applicable ou lorsqu'elle a été confirmée à la suite d'un recours.***

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Voir l'amendement supprimant l'article 6.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. Si le fournisseur de services d'hébergement ne peut se conformer à l'injonction de suppression en raison de problèmes techniques et opérationnels, il en informe l'autorité judiciaire compétente, en exposant les raisons et en décrivant les mesures qu'il entend prendre pour se conformer pleinement à l'injonction de suppression au moyen du modèle qui figure à l'annexe III.

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec l'amendement à l'article 4, paragraphe 7.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

1. L'autorité judiciaire compétente visée à l'article 4, paragraphe 1, soumet une copie de l'injonction de suppression à l'autorité judiciaire compétente visée à l'article 17, paragraphe 1, de l'État membre dans lequel est situé l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement, parallèlement à sa transmission au fournisseur de services d'hébergement conformément à

l'article 4, paragraphe 5.

2. Dans les cas où l'autorité judiciaire compétente de l'État membre dans lequel est situé l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement a de bonnes raisons de penser que l'injonction de suppression peut porter atteinte aux intérêts fondamentaux de cet État membre, elle en informe l'autorité compétente qui l'a émise.

3. L'autorité judiciaire compétente prend ces circonstances en considération et, s'il y a lieu, retire ou adapte l'injonction de suppression.

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Justification

Il semblerait que l'article 6, tel que le propose la Commission, soit incompatible avec la directive 2000/31/CE et la directive (UE) 2018/1808. La rapporteure soutient pleinement l'idée de prévenir de la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, mais cette prévention ne saurait être soutenue et mise en œuvre en faisant totale abstraction de la législation en vigueur.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les fournisseurs de services

1. Les fournisseurs de services

PE632.087v01-00

32/41

PA\1172153FR.docx

d'hébergement définissent, dans leurs conditions commerciales, leur politique de prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste, *et y joignent, le cas échéant, une explication pertinente du fonctionnement des mesures proactives, y compris le recours à des outils automatisés.*

d'hébergement définissent, dans leurs conditions commerciales, leur politique de prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste.

Or. en

Justification

Le présent amendement garantit la cohérence juridique avec la suppression proposée de l'article 6.

Amendement 38

**Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – point b**

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les mesures prises par le fournisseur de services d'hébergement pour empêcher la remise en ligne de contenus qui ont été supprimés ou dont l'accès a été bloqué parce qu'ils sont considérés comme revêtant un caractère terroriste;

supprimé

Or. en

Justification

Le présent amendement garantit la cohérence juridique avec la suppression proposée de l'article 6.

Amendement 39

**Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – point c**

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) le nombre d'articles à caractère

c) le nombre d'articles à caractère

terroriste qui ont été supprimés ou dont l'accès a été bloqué à la suite, *respectivement*, d'injonctions de suppression, *de signalements* ou de *mesures proactives*;

terroriste qui ont été supprimés ou dont l'accès a été bloqué à la suite d'injonctions de suppression ou de *signalements*;

Or. en

Justification

Le présent amendement garantit la cohérence juridique avec la suppression proposée de l'article 6.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9

supprimé

Garanties concernant l'utilisation et la mise en œuvre de mesures proactives

1. Lorsque des fournisseurs de services d'hébergement recourent à des procédés automatisés, conformément au présent règlement, pour les contenus qu'ils stockent, ils prévoient des garanties efficaces et adéquates pour assurer l'exactitude et le bien-fondé des décisions prises au sujet de ces contenus, en particulier les décisions relatives à la suppression de contenus considérés comme terroristes ou au blocage de l'accès à ces derniers.

2. Ces garanties consistent notamment en une surveillance et en des vérifications humaines, lorsque cela se justifie, et à tout le moins lorsqu'une évaluation détaillée du contexte pertinent est nécessaire pour déterminer si les contenus doivent être considérés comme revêtant ou non un caractère terroriste.

Or. en

Justification

Le présent amendement garantit la cohérence juridique avec la suppression proposée de l'article 6.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services d'hébergement établissent des mécanismes ***efficaces et accessibles*** permettant aux fournisseurs de contenus dont les contenus ont été supprimés ou dont l'accès a été bloqué ***à la suite d'un signalement en vertu de l'article 5 ou de mesures proactives en vertu de l'article 6*** d'introduire une réclamation contre l'action du fournisseur de services d'hébergement et de demander le rétablissement des contenus concernés.

Amendement

1. Les fournisseurs de services d'hébergement établissent des mécanismes permettant aux fournisseurs de contenus dont les contenus ont été supprimés ou dont l'accès a été bloqué d'introduire une réclamation contre l'action du fournisseur de services d'hébergement et de demander le rétablissement des contenus concernés.

Or. en

Justification

Le présent amendement garantit la cohérence juridique avec la suppression proposée de l'article 6.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 12 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes disposent de la capacité nécessaire et de ressources suffisantes pour atteindre les objectifs et remplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Amendement

Les États membres veillent à ce que leurs autorités ***judiciaires*** compétentes disposent de la capacité nécessaire et de ressources suffisantes pour atteindre les objectifs et remplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) *de superviser la mise en œuvre des mesures proactives en application de l'article 6;* **supprimé**

Or. en

Justification

Le présent amendement garantit la cohérence juridique avec la suppression proposée de l'article 6.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres **déterminent le régime** des sanctions **applicables en cas de** manquement aux obligations qui incombent aux fournisseurs de services d'hébergement en application du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. Ces sanctions concernent exclusivement les manquements aux obligations découlant:

1. Les États membres **fixent** des sanctions **pour** manquement aux obligations qui incombent aux fournisseurs de services d'hébergement en application du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. Ces sanctions concernent exclusivement les manquements aux obligations découlant:

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) de l'article 6, paragraphes 2 et 4 (rapports relatifs aux mesures proactives et adoption de mesures à la suite de décisions imposant des mesures proactives spécifiques); **supprimé**

Or. en

Justification

Le présent amendement garantit la cohérence juridique avec la suppression proposée de l'article 6.

Amendement 46

**Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 – point g**

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) de l'article 9 (garanties liées aux mesures proactives); **supprimé**

Or. en

Justification

Le présent amendement garantit la cohérence juridique avec la suppression proposée de l'article 6.

Amendement 47

**Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que le non-respect systématique des obligations prévues à l'article 4, paragraphe 2, soit passible de sanctions financières pouvant atteindre jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires global du fournisseur **supprimé**

de services d'hébergement pour l'exercice précédent.

Or. en

Justification

Ces sanctions financières semblent disproportionnées et risquent de représenter une charge excessive pour les fournisseurs de taille modeste. Il est essentiel que les sanctions fixées par les États membres soient proportionnées et réalistes.

Amendement 48

**Proposition de règlement
Article 19**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 19

supprimé

Exigences techniques et modification des modèles à utiliser pour les injonctions de suppression

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 afin de compléter le présent règlement par des exigences techniques concernant les moyens électroniques à utiliser par les autorités compétentes pour la transmission des injonctions de suppression.

2. La Commission est ainsi habilitée à adopter des actes délégués pour modifier les annexes I, II et III afin de réagir efficacement s'il devenait nécessaire d'améliorer le contenu des formulaires à utiliser pour les injonctions de suppression ou pour fournir des informations sur l'impossibilité d'exécuter une injonction de suppression.

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement Article 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20

supprimé

Exercice de la délégation

- 1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.*
- 2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 19 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'application du présent règlement].*
- 3. La délégation de pouvoir visée à l'article 19 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est spécifiée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.*
- 4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.*
- 5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.*
- 6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 19 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans un délai de deux mois à compter de sa notification au Parlement européen et au*

Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) des informations sur les mesures proactives spécifiques prises en application de l'article 6, et notamment de l'indication de la quantité de contenus à caractère terroriste qui ont été supprimés ou dont l'accès été bloqué, ainsi que les délais correspondants;

supprimé

Or. en

Justification

Le présent amendement garantit la cohérence juridique avec la suppression proposée de l'article 6.

Amendement 51

Proposition de règlement Annexe III – section B – paragraphe i – point 3 – tiret 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- problèmes techniques et opérationnels

Or. en

Justification

Le présent amendement garantit la cohérence juridique avec l'amendement proposé à l'article 4, paragraphe 7.

Amendement 52

Proposition de règlement

Annexe III – section B – point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) Veuillez décrire les mesures que vous entendez prendre pour résoudre les problèmes techniques ou opérationnels susmentionnés afin de vous conformer à l'injonction de suppression:

Or. en

Justification

Le présent amendement garantit la cohérence juridique avec l'amendement proposé à l'article 4, paragraphe 7.